

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL****SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2017****PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président ;**  
JAMAGNE L., DUMOULIN Fr., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., COLIN C., **Echevins ;**  
CHARIOT B., **Président du CPAS ;**  
MAILLEUX H., **Directeur général.****N° : 3****OBJET : Marchés de Noël Durbuy Vieille Ville. Mesures de circulation routière.****LE COLLEGE COMMUNAL,**

Vu la délibération de ce jour relative à l'organisation du Marché de Noël à Durbuy Vieille Ville, pendant la période du 24 novembre 2017 au 07 janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté de police pris ce jour par Monsieur le Bourgmestre et fixant les heures d'ouverture du marché et les consignes de sécurité ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates en matière de circulation routière ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale attribuant compétence au Collège Communal pour les mesures de circulation routière temporaire ;

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation, notamment l'article 20, modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

**ARRÊTE****Article 1. Mesures de circulation durant les marchés**

- a) L'accès de tout véhicule sera interdit Allée Verte et Avenue Hubert Philippart (à l'exception des véhicules des commerçants ambulants et exposants avant 11 h et après 20 h), ainsi que dans le Vieux Durbuy.
- b) L'Avenue Hubert Philippart sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre les rues Jean de Bohême et rue des Récollectines. La circulation des véhicules se fera via l'allée centrale du parking du Parc. Cette disposition sera applicable de manière continue pendant toute la durée du marché, soit du 24 novembre 2017 au 07 janvier 2018.
- c) La route menant à Warre, du carrefour avec la RN 833 jusqu'à la partie agglomérée de Warre sera mise en sens unique de circulation : autorisé dans le sens vers Warre.
- d) Neuve Voie sera mise à sens unique, sur sa portion sise entre les carrefours formés avec la Rue du Gibet et avec la Rue du Comte Théodule d'Ursel. La circulation sera autorisée dans le sens de la descente.
- e) L'arrêt et le stationnement seront interdits :
  - Rue de la Haie Himbe;
  - route menant à Warre; d'un seul côté de la voirie;
  - Neuve Voie :
    - dans le sens vers la rue du Gibet;
    - dans le sens vers la rue du Comte Théodule d'Ursel, à partir du carrefour formé avec le Tier Moreau, ainsi qu'au niveau des plots et de la signalisation délimitant ladite interdiction; cette dernière interdiction est d'application de manière continue pendant toute la durée du marché, soit du 24 novembre 2017 au 08 janvier 2018.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2017

N° : 3

OBJET : Marchés de Noël Durbuy Vieille Ville. Mesures de circulation routière.

RAPPEL sera matérialisé de l'interdiction de stationner sur les rampes d'accès et de sortie de la Place aux Foires.

**Article 2.** La signalisation prévue pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place, entretenue et enlevée par les soins des organisateurs.

**Article 3.** L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par l'organisation.

**Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

**Le non respect du présent arrêté ou des consignes de sécurité peut entraîner l'exclusion temporaire et/ou définitive du marché.**

Des copies du présent arrêté seront transmises aux autorités concernées, notamment :

Madame le Procureur du Roi à MARCHE-EN-FAMENNE; Madame le Procureur du Roi, section police et roulage à MARCHE-EN-FAMENNE; au Fonctionnaire sanctionnateur; à la Zone de Secours LUXEMBOURG, à la Zone de Secours HEMECO, au responsable du CS 100-112 ARLON, aux Commandants des Services Incendie d'EREZEE, HAMOIR et MARCHE-EN-FAMENNE; Au Chef de Corps de la Z.P. FAMENNE-ARDENNE (Direction Ops) à MARCHE-EN-FAMENNE, à la police locale de DURBUY; aux organisateurs.

Par le Collège Communal :

Le Directeur général,  
(s) H. MAILLEUX

LE DIRECTEUR GENERAL,



Henri MAILLEUX.

Pour extrait conforme :

Le Président,  
(s) Ph. BONTEMPS

LE BOURGMESTRE,



Philippe BONTEMPS.